

Février 1919

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **19 (1919)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1^{er} février
1919

Arrêté

portant

**abrogation de l'ordonnance du 17 juin 1918
concernant la restriction de l'emploi du pétrole.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les importations actuelles de pétrole et la circulaire de l'Office fédéral de l'alimentation du 29 janvier dernier;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête :

Article premier. L'ordonnance du 17 juin 1918 concernant la restriction de l'emploi du pétrole est abrogée. Sont de même abrogés tous les arrêtés et circulaires de la Direction de l'intérieur et de la section de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation édictés sur la base de ladite ordonnance.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

Arrêté

1^{er} février
1919

portant

**abrogation des ordonnances concernant le prix
des œufs et des art. 4, 5 et 6 de l'ordonnance
concernant le commerce des œufs.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la baisse constante du prix des œufs;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de
l'agriculture et de la police,

arrête:

Article premier. Les ordonnances concernant le prix
des œufs du 16 août 1918 et du 19 octobre 1918 sont
abrogées. Les art. 4, 5 et 6 de l'ordonnance du 19 juin
1918 concernant le commerce des œufs sont également
abrogés. Les autres articles de cette ordonnance restent
en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en
vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré
au Bulletin des lois.

Berne, le 1^{er} février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

5 février
1919

Ordonnance

plaçant le ruisseau de Roches sous la surveillance
de l'Etat.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête:

1° Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857 et par complètement de l'ordonnance du 20 juin 1884, le ruisseau de Roches dans la commune de Roches, dès sa source au Pré de l'Astai jusqu'à son embouchure dans la Birse, est placé sous la surveillance de l'Etat.

2° Le conseil municipal de Roches devra établir pour ledit ruisseau un règlement de digues et un cadastre, qui devront être déposés publiquement et soumis à la sanction du Conseil-exécutif pour la fin de l'année courante au plus tard. Il fera de même exécuter le plus promptement possible les ouvrages de protection nécessaires.

3° La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la façon accoutumée.

Berne, le 5 février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Rudolf.

Tarif

concernant

21 février
1919

la délivrance, le renouvellement et l'annulation des actes d'origine.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 40 du décret du 10 décembre 1918 concernant l'octroi de l'indigénat communal et cantonal et la libération de cet indigénat;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

A. Les communes ou leurs organes peuvent percevoir les émoluments ci-après:

1° Pour la consultation du registre des ressortissants ou du rôle des bourgeois, et la délivrance d'un acte d'origine:

a) s'il s'agit d'une personne célibataire . . . fr. 1.50

b) s'il s'agit d'une personne mariée . . . „ 2.—

Selon l'art. 40 du décret sur l'établissement du 30 août 1898, il ne peut être perçu aucun émolument pour la consultation du registre des domiciles et l'inscription du certificat de domicile.

2° Pour la demande des légalisations, quand elle est faite par la teneur du registre des ressortissants ou du rôle des bourgeois ou par un autre fonctionnaire communal:

a) du préfet fr. —.50

b) de la Chancellerie d'Etat „ —.50

3° Pour la rédaction d'un avis d'annulation, la demande de l'approbation du maire et l'envoi à la Feuille officielle, au maximum „ 3.—

21 février
1919

4° Pour des lettres et des demandes de renseignement, lorsqu'elles sont indispensables fr. — .80

5° Pour l'envoi d'un acte d'origine au teneur du registre des domiciles d'une autre commune ou à l'intéressé : „ — .50

Le règlement communal peut prescrire que les émoluments prévus sous nos 1 à 5 ci-dessus reviennent à la caisse communale; autrement ils reviennent au fonctionnaire dont il s'agit.

B. Les débours causés par les recherches officielles aux fonctionnaires chargés de la délivrance, du renouvellement ou de l'annulation d'un acte d'origine devront leur être remboursés par l'intéressé (art. 39 et 40 du décret).

C. Les teneurs du registre des ressortissants ou du rôle des bourgeois ont le droit d'exiger de l'intéressé les avances ci-après pour leurs émoluments et débours:

a) pour la délivrance d'un acte d'origine,
au maximum fr. 6. —

b) pour l'annulation d'un acte d'origine
et la délivrance d'un nouvel acte, au
maximum „ 12. —

D. La délivrance, le renouvellement ou l'annulation des actes d'origine doivent se faire gratuitement lorsqu'il s'agit de nécessiteux. En revanche, la commune d'origine de ces derniers est tenue de rembourser tous débours au fonctionnaire intéressé.

E. Le présent tarif entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 février 1919.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin.

Le chancelier, Rudolf.